



Direction des Ressources Humaines

2022 DRH XX Couverture prévoyance des agents de la collectivité parisienne - Modification de la participation employeur (allocation Prévoyance) à compter du 1^{er} janvier 2023.

PROJET DE DÉLIBÉRATION EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Paris a mis en place une convention de participation pour la couverture prévoyance des agents de la collectivité parisienne par délibération 2018 DRH 61 du Conseil de Paris en date des 2, 3 et 4 juillet 2018.

Cette convention de participation est adossée à un contrat collectif prévoyance à adhésion facultative, conclu par la Ville au bénéfice de ses agents depuis le 1^{er} janvier 2020 avec le prestataire Collecteam/Allianz.

Outre un panel de garanties protectrices et un taux de cotisation négociés par la Ville de Paris, tous les agents en activité adhérents à ce contrat collectif bénéficient d'une participation employeur mensuelle, quel que soit leur statut. L'objectif est de compenser en totalité ou en partie la cotisation acquittée par l'agent adhérent.

Cette participation de la Ville de Paris dénommée « allocation prévoyance » a été créée par délibération du Conseil de Paris 2019-DRH-37 du 11 au 14 juin 2019. Il s'agit d'une prestation sociale versée mensuellement en paie par la Direction des ressources humaines. Son montant est dégressif et inversement proportionnel aux ressources de l'agent. La couverture est gratuite pour les agents dont les revenus sont les plus modestes. Six tranches de revenus bruts mensuels ont été identifiées pour que la progressivité soit assurée.

En application des clauses contractuelles qui prévoyaient un taux de cotisation ferme pendant 3 ans, puis la possibilité d'une augmentation encadrée à partir de la 4^{ème} année face à un risque de déséquilibre financier du contrat, le taux initial de cotisation de 1,44% du revenu brut mensuel passe à 1,66% au 1^{er} janvier 2023.

Concomitamment, comme cela avait été conclu dans le cadre du dialogue social central, il est proposé de réviser le barème de l'allocation prévoyance afin de soutenir l'accès des agents à cette protection sociale complémentaire.

Par cette revalorisation de l'allocation prévoyance au 1^{er} janvier 2023, dans la continuité des engagements pris depuis le lancement de ce contrat collectif en janvier 2020, la Ville de Paris choisit d'offrir une participation employeur minimale nettement supérieure à celle qui s'imposera aux collectivités territoriales au plus tard le 1^{er} janvier 2025 (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 fixant la participation minimale de l'employeur à hauteur de 7 €).

Le barème d'allocation révisé conserve son caractère dégressif, toujours favorable aux revenus modestes et moyens, ainsi que la couverture à 100% de la cotisation pour la première tranche. Pour toutes les autres tranches, la participation employeur couvre 50% de la revalorisation. Ainsi, la visée sociale du dispositif demeure, au bénéfice des agents dont les ressources sont modestes et qui sont les plus directement concernés par la précarité médicale.

Le barème se présente comme suit :

- Participation de 27,50 € net à concurrence de la cotisation acquittée par les agents adhérents au contrat collectif dont les revenus mensuels sont inférieurs ou égaux à 1 650€ brut. Pour cette tranche, le montant de l'allocation est donc plafonné à 100% de la cotisation acquittée par l'agent ;

- Participation de 20€ net pour des revenus mensuels compris entre 1 651 et 1950€ brut ;
- Participation de 16.50€ net pour des revenus mensuels compris entre 1 951 et 2 250€ brut ;
- Participation de 14€ net pour des revenus mensuels compris entre 2 251 et 2 600€ brut ;
- Participation de 11.50€ net pour des revenus mensuels compris entre 2 601 et 3 000€ brut
- Participation de 9.50€ net pour des revenus mensuels supérieurs à 3 000€ brut.

La dépense afférente à l'allocation prévoyance revalorisée est estimée à environ 1,737 million d'euros pour l'exercice 2023, en l'état des adhésions.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris